

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 024 551 22D0 014 déposée le 29 septembre 2022 en mairie de Thiviers ;
- VU** les recours formés par :
- la société « ETHAUD », enregistré le 22 décembre 2022 sous le n° P 04534 24 22R01 ;
  - la société « BRICO DEPOT », enregistré le 21 décembre 2022 sous le n° P 04534 24 22R02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 28 novembre 2022 portant sur le projet présenté par la société « CORALINE » et visant à étendre de 3 435 m<sup>2</sup> un ensemble commercial de 2 221 m<sup>2</sup> par :
- extension de 709 m<sup>2</sup> un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » dont la surface de vente passera de 1 221 m<sup>2</sup> à 1 930 m<sup>2</sup>,
  - création d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 2 726 m<sup>2</sup>,
  - création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 141 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2023 ;

Après avoir entendu ;

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Cyril TREUIL, représentant la société « ETHAUD » ;

Me Valérie CARTERET, avocat ;

Mme Isabelle HYVOZ, maire de Thiviers ;

M. Michel AUGÉIX, président de la communauté de communes Périgord-Limousin ;

M. Lionel PALUHET, représentant la société « CORALINE » ;

M. Bruno FILIPPI, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* »;

**CONSIDÉRANT** que la société « BRICO DEPOT », auteur du recours P 04534 24 22R02, fait valoir qu'elle exploite un magasin de bricolage « BRICO DEPOT » sur la commune Tréllissac ; que cette commune n'est pas située dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial et notamment une extension de 58 % de la surface de vente du supermarché « INTERMARCHE » ; que cet ensemble commercial est situé à 1,1 kilomètre au nord du centre-ville de Thiviers ; que la commune de Thiviers, dont la population de 2 870 habitants a diminué de 7,27 % entre 2010 et 2020 et qui a été retenue dans le programme « Petite Ville de Demain », accueille également trois autres supermarchés ainsi que des petits commerces alimentaires et non alimentaires de proximité ; que, selon l'analyse d'impact jointe au dossier de demande, la commune connaît un taux de vacance commerciale de 31 % avec 23 locaux vacants sur un total de 74 locaux ; qu'il n'apparaît pas que l'extension du supermarché réponde à un besoin de la population mais qu'elle fragilisera les commerces existants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'ensemble commercial entrainera la démolition d'un bâtiment d'habitation et de son jardin arboré situés en front de rue; que, même si le projet prévoit la perméabilisation d'une partie des places de stationnement et la plantation d'arbres, il entrainera l'artificialisation des sols ; que les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire restent limitées ; que seuls 83 m<sup>2</sup> d'espaces verts supplémentaires seraient aménagés ;

**CONSIDÉRANT** que sur le plan architectural, le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment rectangulaire destiné à accueillir le magasin « BRICOMARCHE » et l'extension du bâtiment accueillant le supermarché « INTERMARCHE » ; que les façades de ces deux bâtiments seront de teintes sombres ne contribuant pas à valoriser le site ; que le projet architectural ne présente aucun effort spécifique d'intégration dans l'environnement et ne démontre pas d'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;

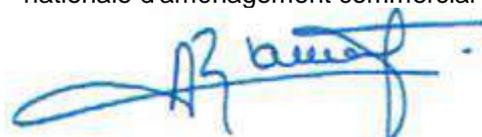
**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours P 04534 24 22R01 ;
- rejette le recours P 04534 24 22R02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « CORALINE ».

**Votes favorables : 3**  
**Votes défavorables : 5**  
**Abstentions : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC